

FAQ sur les fusions de sociétés

La FSG n'assume aucune responsabilité quant aux informations ci-dessous. Dans certains cas, les réponses aux questions correspondantes peuvent être différenciées. En cas de questions complexes, la FSG n'est pas en mesure de fournir des informations complètes. Le cas échéant, il est recommandé aux sociétés de consulter un(e) avocat(e) qui pourra les conseiller sur le plan juridique. Nous vous remercions de votre compréhension.

1. Quels types de fusion existe-t-il ?

La loi sur la fusion (LFus) prévoit deux formes de réunion de deux sociétés en une seule :

- Fusion par combinaison : toutes les sociétés parties prenantes se dissolvent et fondent une nouvelle société (art. 3, al. 1 lit b) LFus).
- Fusion par absorption : une des sociétés parties prenantes subsiste tandis que les autres sociétés se dissolvent et sont reprises par la société restante (art. 3 al. 1 lit. a) LFus).

2. Un contrat de fusion est-il nécessaire pour ces deux types de fusion ?

Oui, un contrat de fusion est nécessaire pour les deux types de fusion (Art. 12 LFus f.).

3. Faut-il d'abord dissoudre les sociétés c'est-à-dire faut-il voter sur la dissolution de la société avant la fusion ?

Non. Si l'assemblée générale approuve la fusion, elle approuve aussi automatiquement la dissolution de la société existante. La dissolution de l'ancienne société se fait alors "au fur et à mesure", c'est-à-dire que l'ancienne société est dissoute avec la fondation de la nouvelle société et le transfert des sociétés qui fusionnent (art. 3, al. 2 LFus).

4. La fusion doit-elle être approuvée en principe avant que le contrat de fusion ne soit approuvé séparément ? Ou est-ce que seul le contrat de fusion est approuvé ?

La conclusion du contrat de fusion est de la compétence de l'organe supérieur de direction ou de gestion, soit le comité directeur de la société (art. 12 al. 1 LFus). La validité du contrat de fusion est toutefois suspendue et dépend de l'approbation de l'assemblée générale de la société (art. 12 al. 2 LFus). Reste ensuite « uniquement » à faire approuver ce contrat de fusion. La fusion est confirmée par l'approbation du contrat par l'assemblée de la société (décision de fusion, art. 18 LFus).

5. A quoi faut-il encore veiller au sujet du contrat de fusion ?

Les membres doivent avoir la possibilité de consulter le contrat ainsi que les documents juridiques prévus pendant un délai d'au moins 30 jours avant la prise de décision (art. 16 LFus, en particulier al. 1 de la disposition). Sur demande, une copie du contrat doit leur être remise gratuitement (art. 16 al. 3 LFus). Le contrat de fusion doit être conclu par écrit (art. 12 al. 2 LFus).

6. Quelle est la majorité requise pour approuver le contrat de fusion ? La loi sur la fusion (LFus) est-elle au-dessus des Statuts ?

La loi sur la fusion (art. 18 al. 1 lit. e) LFus) prescrit que la majorité des trois quarts est requise pour approuver les contrats de fusion, ce pour autant que les Statuts ne prescrivent pas une autre majorité plus élevée. Si les Statuts prescrivent une majorité plus élevée, il faut se conformer à la disposition statutaire. Les Statuts ne peuvent pas prescrire une majorité plus faible (art. 704 al. 2 CO).

7. Quand le comité directeur de la société fusionnées est-il élu ? Faut-il le mentionner dans le contrat de fusion ?

La conclusion du contrat de fusion est de la compétence du comité directeur de la société (cf. ci-dessus, art. 12 al. 1 LFus). La loi n'impose pas que d'autres représentants soient prévus dans le contrat de fusion.

Le comité directeur de la nouvelle société fusionnée est proposé et élu lors de la première assemblée générale de la société fusionnée conformément aux nouveaux Statuts.



8. Le contrat-type de la notice de la ZTV mentionne également le lieu d'origine et la fonction des signataires. Est-ce obligatoire ou suffit-il d'indiquer leur prénom et nom de famille ainsi que le lieu de domicile et la fonction au sein de la société ?

Il est nécessaire de pouvoir identifier les signataires du contrat de fusion. Normalement, le nom de famille et la fonction suffisent pour ce faire.

9. Lors de leur assemblée générale, les sociétés doivent-elles présenter un programme annuel normal et un budget, indépendamment de la fusion ?

Oui, il est conseillé de le planifier de la sorte. En effet, en cas de rejet de la fusion, il sera bon d'avoir malgré tout un budget et un programme (plan B) déjà approuvés.